



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 8 juin 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Demande de rejet *in limine* de la « Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a "no case to answer" motion» (ICC-02/11-01/15-1179).

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 9 février 2018, la Chambre de première instance I rendait une ordonnance « on the further conduct of the proceedings », dans laquelle elle demandait à l'Accusation de déposer un « updated trial brief » et indiquait : « Once the Defence teams have received the updated trial brief, they will be in a position to make written observations on the continuation of the trial proceedings. Each Defence team shall indicate whether or not they wish to make any submission of a no case to answer motion or, in any event, whether they intend to present any evidence »¹.

2. Le 19 mars 2018, l'Accusation déposait son « Mid-Trial Brief »².

3. Le 23 avril 2018, la Défense de Laurent Gbagbo déposait des « Observations de la Défense présentées à la suite de l'ordonnance de la Chambre “on the further conduct of the proceedings” du 9 février 2018 (IC-02/11/01/15-1124) », dans lesquelles la Défense développait les raisons pour lesquelles « une procédure en « no case to answer » s'impose, compte-tenu des spécificités de la présente affaire, du fait de la faiblesse *prima facie* de la preuve du procureur »³.

4. Le 4 juin 2018, la Chambre rendait le « Second order on the further conduct of the proceedings », par lequel elle ordonnait à la Défense de Laurent Gbagbo ainsi qu'à la Défense de Charles Blé Goudé de déposer, au plus tard le 20 juillet 2018, des soumissions « addressing the issues for which, in their view, the evidence presented by the Prosecutor is not sufficient to sustain a conviction »⁴.

5. Le 8 juin 2018, l'Accusation déposait une « Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a « no case to answer » motion »⁵.

¹ ICC-02/11-01/15-1124, par. 14.

² ICC-02/11-01/15-1136-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-1157-Conf, par. 16.

⁴ ICC-02/11-01/15-1174, p. 5.

⁵ ICC-02/11-01/15-1179, par. 31.

II. Discussion.

6. Premièrement, le Procureur indique que « The Prosecution respectfully requests the Trial Chamber to provide guidance on the applicable standard of a “no case to answer” motion in order to **assist the Parties** in helping the Chamber with focused submissions and avoiding unnecessary analyses on matters inappropriate for a half-time submission »⁶. La position de la Défense est la suivante : le Procureur n’a pas à se substituer à la Défense pour donner à croire que la Défense aurait besoin de « guidance ». La Défense a exposé clairement sa position sur la procédure de « no case to answer » dès 2015, notamment dans les paragraphes 44 à 51 de ses soumissions du 21 mai 2015⁷ (que le Procureur a omis de mentionner dans son rappel de la procédure), position qu’elle a exposée à nouveau dans ses soumissions du 23 avril 2018. La Chambre a répondu dans sa décision du 4 juin 2018 à toutes les questions qui pouvaient se poser, laissant volontairement une certaine marge de manœuvre aux Parties afin de mieux connaître leur position. Du point de vue de la Défense, il n’est donc nul besoin de « guidance ».

7. Deuxièmement, le Procureur, sous couvert d’une demande de clarification, a en réalité déposé une demande de reconsidération de l’ordonnance de la Chambre. En effet, le Procureur dans sa requête demande en réalité à la Chambre de revenir sur la marge de manœuvre qu’elle a volontairement et sciemment laissée aux équipes de Défense pour mieux comprendre leur position, et plus généralement demande à la Chambre de revenir sur la façon dont elle a jugé bon de mettre en œuvre le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par lequel elle peut organiser en fonction des spécificités de l’affaire la procédure permettant à la Défense de déposer des soumissions dans lesquelles elle relèverait « the issues for which, in their view, the evidence presented by the Prosecutor is not sufficient to sustain a conviction ». Le Procureur conteste à la Chambre la possibilité qu’elle puisse construire un cadre adapté à l’affaire dans lequel examiner des soumissions de la Défense dans lesquelles elle relèverait « the issues for which, in their view, the evidence presented by the Prosecutor is not sufficient

⁶ ICC-02/11-01/15-1179.

⁷ ICC-02/11-01/15-74.

to sustain a conviction » et veut lui imposer un autre cadre construit dans d'autres circonstances, celui de l'affaire *Ruto*.

8. Il est intéressant aussi de noter que le Procureur essaie ici de se substituer aux Juges en ce qui concerne la teneur et la longueur des soumissions éventuelles de la Défense, ce qui n'est pas son rôle. Cette attitude est d'autant plus étonnante que de l'avis de la Chambre, le Procureur n'a pas fait preuve d'une grande rigueur lorsqu'il a rédigé son « Mid-Trial Brief » : « The Chamber has observed that the Trial Brief contains several sweeping allegations on the basis of large collections of evidence and that a certain amount of repetitions, cross-references and circularity is still present »⁸.

9. La Chambre a rendu, en toute connaissance de cause, et en fonction de la position exprimée par les équipes de Défense, une décision claire, fondée sur le pragmatisme et permettant l'analyse la plus approfondie possible des soumissions des Parties.

10. La décision de la Chambre donne en effet à la Défense une véritable marge de manœuvre laquelle seule permet à la Défense d'exprimer sa position à une étape cruciale de la procédure, sans la contraindre, ce qui permettra ensuite au Procureur de répondre de façon complète et donnera par conséquent aux Juges toute latitude pour pouvoir mener une vraie discussion approfondie avec les Parties et leur donnera la possibilité de prendre une décision cruciale en toute connaissance de cause. Le Procureur a eu toute latitude pour rédiger comme il l'entendait son « Mid-Trial Brief », la Défense doit disposer de la même latitude.

11. Troisièmement, en outre, le Procureur sous couvert de la demande de clarification, répond, hors de tout cadre procédural, aux soumissions déposées par la Défense le 23 avril 2018, soit il y a plus de 6 semaines. Il est tout à fait étonnant que le Procureur ait attendu la décision de la Chambre pour répondre trop tard et hors de propos.

12. Quatrièmement, après avoir répondu trop tardivement et hors de tout cadre procédural aux soumissions de la Défense du 23 avril 2018 (cf. *supra*), le Procureur procède ensuite à un exercice curieux : il imagine ce que la Défense pourrait dire dans ses futures soumissions, pour les dévaloriser par avance. Par exemple, il avance que la Défense va déposer des

⁸ ICC-02/11-01/15-1174, note de bas de page 11.

soumissions présentant des « irrelevant arguments » dans des « sweeping filings stretching over several hundreds of pages ». Ce type d'argument sur lequel est fondé sa requête est par définition irrecevable.

13. Le Procureur va même plus loin lorsqu'il dit : « In the present case, there is sufficient evidence for the Defence to answer to, as the Prosecution submitted relevant and reliable evidence for each count both at the level of the perpetration of the crime through crime base witnesses and other actors on the ground, as well as linkage evidence demonstrating the conduct, knowledge and/or the intent of the Accused »⁹. Ici, le Procureur considère être exonéré lui-même d'avoir à démontrer quoi que ce soit et considère donc que toute démonstration de la Défense est par avance vouée à l'échec, ce qui révèle une méconnaissance de la mécanique judiciaire, puisqu'il s'érige ici en seul tenant de la vérité, écartant et la Défense et surtout les Juges.

14. Le Procureur n'a pas à inventer ce que la Défense dira dans ses soumissions. Il pourra répondre à loisir aux soumissions de la Défense le 27 août 2018, comme la Chambre l'y a autorisé dans son ordonnance.

15. La requête du Procureur doit donc être rejetée *in limine*.

Si par extraordinaire, la Chambre devait ne pas rejeter *in limine* la requête du Procureur, la Défense y répondrait au fond dans le délai prévu pour les réponses.

⁹ ICC-02/11-01/15-1179, par. 23.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :

- **Rejeter *in limine*** la requête du Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 8 juin 2018 à La Haye, Pays-Bas